Ville de Trois-Rivières

Second projet de règlement nº 144 / 2022 modifiant le Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme (2021, chapitre 126) afin de revoir le cadre normatif des zones RES-1120, RES-1124 et de créer de nouvelles zones résidentielles au nord-est du chemin Sainte-Marguerite dans le secteur des rues de Montmartre et de la Tamise

1. Tel que cela apparaît aux annexes I et II du présent règlement, le plan intitulé « Plan de zonage – Feuillet #7 » de l'annexe 1 du Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme (2021, chapitre 126) est modifié de manière à créer :

1° la zone RES-1274, à même une partie de la zone d'origine RES-1120 ;

2° la zone RES-1275, à même une partie de la zone d'origine RES-1120.

2. L'annexe 2 : Grilles de spécifications de ce règlement est modifiée, par l'insertion, après la grille de la zone RES-1248. des grilles suivantes :

ZONE RES-1274

«

Usages autorisés		I	J	R
H1	Habitation unifamiliale	•		
P2	Parc et espace vert	•		
P3	Conservation	•		

Usages spécifiquement prohibés				

Logements (Classes H12 et H13)	Min. (m)	Max. (m)
Nombre de logements H12		
Nombre de logements H13		

Règlements discrétionnaires	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	

Dispositions spéciales				
DS.411				
DS.645				

Lotissement (Lots desservis)	I	J	R
Largeur minimale du lot (m)	18		
Largeur maximale du lot (m)			
Profondeur minimale du lot (m)	30		
Profondeur maximale du lot (m)			
Superficie minimale du lot (m)	600		
Superficie maximale du lot (m)			

Implantation	Min. (m)	Max. (m)
Marge avant	6,00	
Marge arrière	8,00	
Marge latérale 1er côté	3,00	
Marge latérale somme des 2 côtés	6,00	
Marge avant spécifique à une rue		
- Rue		
- Rue		
- Rue		
- Rue		

Dimension des bâtiments principaux	I	J	R
Largeur minimale façade avant principale (m)	6		
Profondeur minimale (m)			
Superficie au sol minimale (m2)	45		
Superficie de plancher maximale (m2)			

Hauteur	
Hauteur minimale (m)	6
Hauteur maximale (m)	12
Nombre d'étages minimum	1
Nombre d'étages maximum	2

Densité	
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimum	0,05
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximum	0,4

Matériaux de revêtement	Avant		Latérale		Arrière	
% minimal	100%	Résiduel	100%	Résiduel	100%	Résiduel
Groupe A	•		•		•	
Groupe B	•		•		•	
Groupe C	•		•		•	
Groupe D	•		•		•	
Groupe E			•		•	
Groupe F						
Groupe G			•		•	
Groupe H						
Groupe I						
Groupe J						

Bâtiments accessoires	Affichage		Entreposage	
% maximal d'occupation du sol	A		A	
	B		B	
25%	C		C	
Secteurs d'exceptions	D		D	
A	E		E	
B	F		F	
C	G		G	
D			H	
E	•		I	
F			J	
G			K	
H			L	
I			N	
J			M	
K			O	
L			P	
			Q	
			R	
			S	

Amendements								

ZONE RES-1275

J. L. Y.T.

Usages autorisés		I	J	R
H1	Habitation unifamiliale	•		
P2	Parc et espace vert	•		
P3	Conservation	•		

Usages spécifiquement prohibés				

Logements (Classes H12 et H13)	Min. (m)	Max. (m)
Nombre de logements H12		
Nombre de logements H13		

Règlements discrétionnaires	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	

Dispositions spéciales				

Lotissement (Lots desservis)	I	J	R
Largeur minimale du lot (m)	20		
Largeur maximale du lot (m)			
Profondeur minimale du lot (m)	30		
Profondeur maximale du lot (m)			
Superficie minimale du lot (m)	600		
Superficie maximale du lot (m)			

Implantation	Min. (m)	Max. (m)
Marge avant	6,00	
Marge arrière	8,00	
Marge latérale 1er côté	3,00	
Marge latérale somme des 2 côtés	6,00	
Marge avant spécifique à une rue		
• Rue		
• Rue		
• Rue		
• Rue		

Dimension des bâtiments principaux	I	J	R
Largeur minimale façade avant principale (m)	6		
Profondeur minimale (m)			
Superficie au sol minimale (m2)	45		
Superficie de plancher maximale (m2)			

Hauteur	
Hauteur minimale (m)	6
Hauteur maximale (m)	12
Nombre d'étages minimum	1
Nombre d'étages maximum	2

Densité	
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimum	0,05
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximum	0,4

Matériaux de revêtement						
	Avant		Latérale		Arrière	
% minimal	100	Résiduel	100	Résiduel	100	Résiduel
Groupe A	•		•		•	
Groupe B	•		•		•	
Groupe C	•		•		•	
Groupe D	•		•		•	
Groupe E			•		•	
Groupe F						
Groupe G			•		•	
Groupe H						
Groupe I						
Groupe J						

Bâtiments accessoires	
% maximal d'occupation du sol	
25	
Secteurs d'exceptions	
A	
B	
C	
D	
E	•
F	
G	
H	
I	
J	
K	
L	

Affichage	
A	
B	
C	
D	
E	
F	
G	

Entreposage	
A	
B	
C	
D	
E	
F	
G	
H	
I	
J	
K	
L	
N	
M	
O	
P	
Q	
R	
S	

Amendements								

».

3. L'annexe 2 : Grilles de spécifications de ce règlement est modifiée pour les zones RES-1120 et RES-1124 par le remplacement, à la section « Hauteur », du nombre « 7 » par le nombre « 6 » pour la hauteur minimale ;

4. Le chapitre 19 – Dispositions spéciales de ce règlement est modifié par l'addition, à la section 6, après la « DS.6.44. Aires de stationnement en commun », de la suivante :

> « **DS.6.45. Accès aux aires de stationnement perpendiculaire**
>
> Malgré l'article 692, l'implantation des accès à une aire de stationnement peut être non perpendiculaire à la rue. »

5. Les annexes I et II font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient ici reproduites au long.

6. Le règlement qui découlera du présent second projet de règlement entrera en vigueur, par l'effet du deuxième alinéa de l'article 25 du décret 851-2001 pris par le gouvernement du Québec le 4 juillet 2001, à la plus hâtive des deux dates suivantes :

1° 30 jours après la date de publication de l'avis prévu à l'article 137.10 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre. A-19.1), à condition que la Commission municipale du Québec n'ait pas reçu, d'au moins cinq personnes habiles à voter du territoire de la ville, une demande faite conformément à l'article 137.11 de cette Loi ;

2° la date où, sous l'autorité du deuxième alinéa de l'article 137.13 de cette Loi, la Commission municipale du Québec donne un avis attestant qu'il est conforme au schéma d'aménagement et au plan d'urbanisme, le cas échéant.

J. L. Y.T.

Édicté à la séance du Conseil du 17 janvier 2023.

M. Jean Lamarche, maire	Me Yolaine Tremblay, greffière

ANNEXE I

PLAN DE ZONAGE ACTUEL

(Article 1)

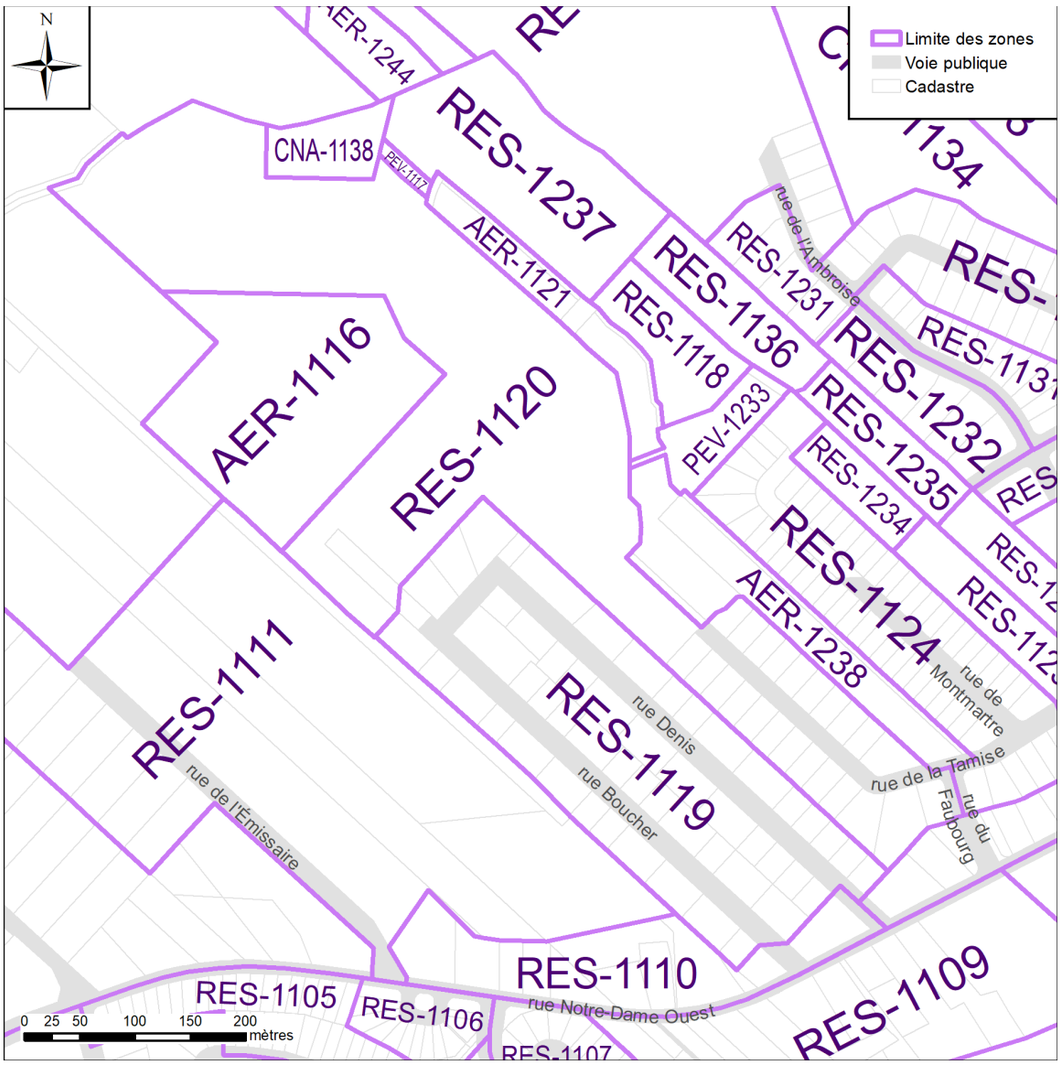

ANNEXE II

PLAN DE ZONAGE MODIFIÉ
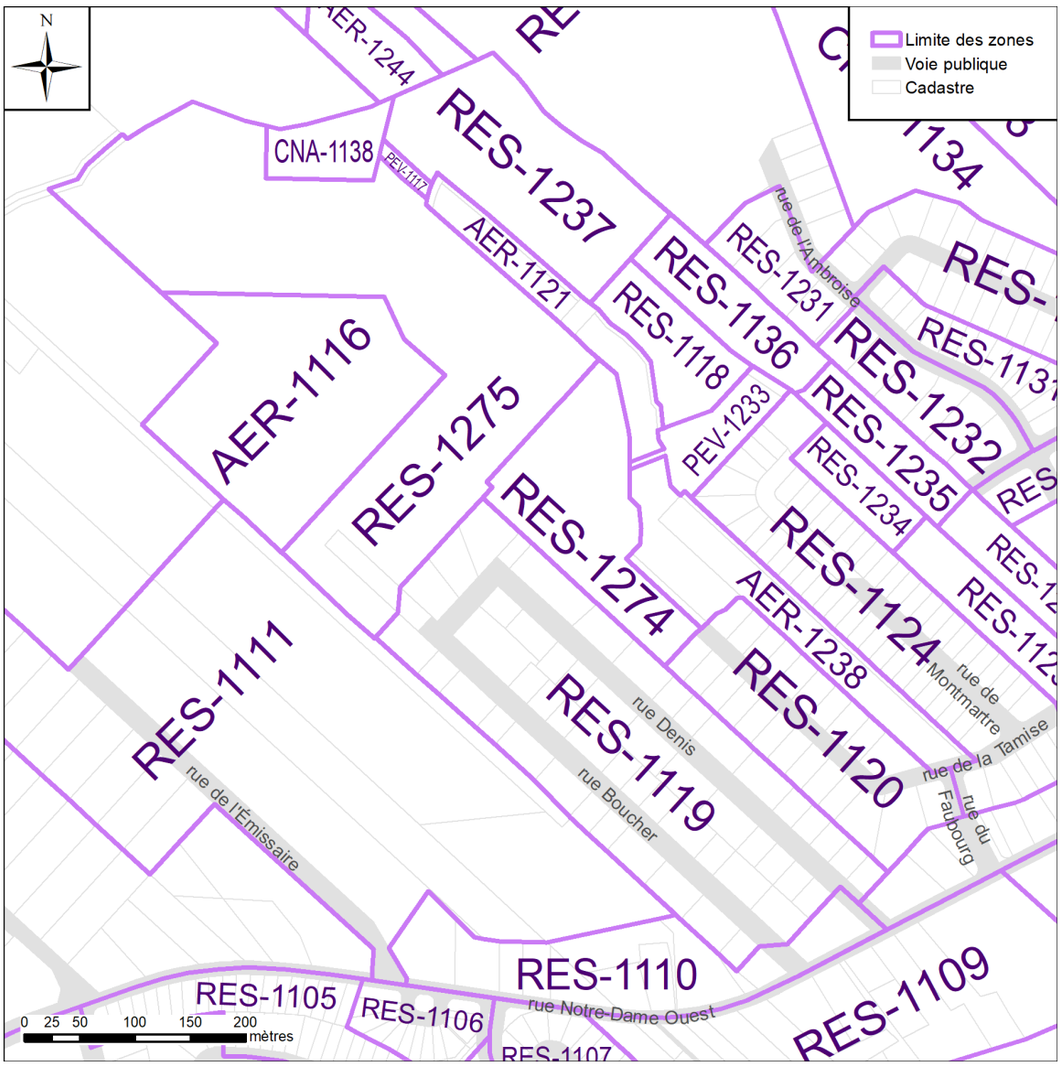
(Article 1)